

# Le service communautaire des CPAS annulé par la Cour constitutionnelle

■ Elle estime qu'il relève de la compétence des Régions et non du fédéral.

Jusqu'au mois de novembre 2016, la signature d'un contrat comprenant un projet individualisé d'intégration sociale (contrat PIIS) était obligatoire pour tous les jeunes de moins de 25 ans qui recevaient un revenu d'intégration sociale (RIS) du CPAS.

Après l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 2016, ce sont tous les allocataires bénéficiant du RIS qui ont dû signer ce type de contrat.

## Service communautaire

Ce contrat suppose que les allocataires acceptent un certain nombre d'engagements alors que, de son côté, le CPAS s'engage à verser le RIS et à assurer accompagnement et soutien au bénéficiaire. Concrètement, il peut porter sur un projet professionnel ou sur un projet d'intégration sociale. La loi prévoit aussi la possibilité d'imposer un service communautaire à l'allocataire. Si les modalités prévues dans le PIIS ne sont pas respectées, le CPAS peut sanctionner l'allocataire, notamment en suspendant l'aide pendant une durée déterminée.

Plusieurs associations, dont la Ligue des droits de l'homme, ont attaqué la loi devant la Cour cons-

titutionnelle, qui a rejeté une bonne partie de leurs moyens. Mais elle en a retenu un.

## La mise au travail est une compétence régionale

Les plaignants considéraient, en effet, que le service communautaire mis en place par la loi du 21 juillet 2016 constituait une "mise au travail" des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale et qu'en conséquence, le législateur fédéral avait empiété sur la compétence régionale en la matière, compétence que les Régions tiennent de la sixième réforme de l'Etat.

Les Régions sont, en effet, devenues compétentes pour les programmes d'accompagnement visant à réinsérer les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sur le marché du travail.

Le service communautaire, relève la Cour, est conçu par la loi comme une activité qui peut être proposée par le CPAS au demandeur du revenu d'intégration sociale. Celui-ci n'est pas tenu d'accepter la proposition mais l'acceptation de s'engager à effectuer un service communautaire est conçue comme un moyen pour le demandeur de prouver qu'il est disposé à travailler. Si la proposition d'effectuer un service communautaire est acceptée, ce service fait partie intégrante du projet individualisé d'intégration sociale de sorte

que les prestations convenues deviennent obligatoires pour le bénéficiaire.

Il en découle, dit la Cour, que, bien qu'aucune rémunération n'en soit la contrepartie, le service communautaire inscrit dans un projet individualisé d'intégration sociale ne répond pas à la définition du volontariat, parce que l'on ne peut considérer qu'il s'agit d'une activité exercée sans obligation.

Le service communautaire présente donc des caractéristiques proches de celles d'un travail rémunéré.

Les activités pouvant faire l'objet d'un service communautaire ne peuvent, ajoute la Cour, être distinguées des activités pouvant faire l'objet d'un travail rémunéré. Enfin, dit-elle, le service communautaire a pour fonction de concourir à l'intégration professionnelle du bénéficiaire du revenu d'intégration sociale. Bref, tel qu'il est organisé, le service communautaire relève de la compétence attribuée aux Régions par la sixième réforme de l'Etat. Dès lors, les articles de la loi le concernant doivent être annulés.

Le ministre de l'Intégration sociale, Denis Ducarme (MR), a relativisé la portée de l'arrêt, rappelant que seuls 113 services ont été conclus en 2017. Ce relativisme n'est pas partagé par Ecolo, le PS et le PTB.

J.-C.M.